



**FONDATION
DU
PATRIMOINE**

Convention financière en matière de préservation du patrimoine

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente de la CeA du 13 juillet 2021, ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »,

Et

La Fondation du patrimoine – délégation Alsace, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège régional est situé au 9, place Kléber à Strasbourg (67000), représentée par son Délégué Régional, Monsieur Pierre GOETZ, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 qui prévoit la poursuite, par cette Collectivité, à compter du 1er janvier 2021, de tous les contrats alors en cours précédemment conclus par l'un des deux Départements du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, dans les conditions qui y sont définies, sauf accord contraire des parties,

Vu l'article L. 143-2 du Code du patrimoine sur le label de la Fondation du patrimoine pour des immeubles bâtis ou des parc ou jardin non protégés au titre des monuments historiques,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-3-7-1 du 15 mars 2019 relative au Plan Patrimoine 68 – Partenariat avec la Fondation du Patrimoine,

Vu la convention de partenariat entre le Département du Haut-Rhin et la Fondation du Patrimoine du 24 mai 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2020-7-7-1 du 3 juillet 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention entre le Département du Haut-Rhin et la Fondation du Patrimoine,

Vu l'avenant n°1 à la convention entre le Département du Haut-Rhin et la Fondation du Patrimoine du 27 juillet 2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP/2019/465 du 4 novembre 2019 relative à la convention de partenariat entre le Département du Bas-Rhin et la Délégation Alsace de la Fondation du patrimoine,

Vu la convention de partenariat entre le Département du Bas-Rhin et la Délégation Alsace de la Fondation du Patrimoine du 4 novembre 2019,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention présentée par la délégation Alsace de la Fondation du patrimoine le 4 février 2021,

Préambule

La CeA mène une politique active de préservation, restauration, valorisation et mise en tourisme du patrimoine, porteur de l'identité alsacienne et de l'attractivité du territoire, et au service de la marque Alsace. En plus de l'ingénierie, du soutien administratif et opérationnel apportés aux porteurs de projets par le service du patrimoine, la CeA met également en place les aides financières nécessaires à la préservation et à la valorisation du patrimoine.

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine. Elle veille à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) et les leviers fiscaux en faveur de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'Etat.

La CeA et la délégation Alsace de la Fondation du patrimoine partagent des objectifs communs et décident de collaborer pour la conservation du patrimoine emblématique de l'Alsace. Ce partenariat est notamment matérialisé par des conventions de partenariat (sans engagements financiers) qui lient, jusqu'au 31/12/2021, la Fondation au Département du Haut-Rhin et au Département du Bas-Rhin, Départements auxquels la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée à compter du 1er janvier 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La CeA s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire pour qu'elle soit reversée en intégralité à des tiers privés bénéficiaires finaux, porteurs de travaux de restauration éligibles au label fiscal de la Fondation du patrimoine tel que défini dans l'article L. 143-2 du Code du patrimoine pour des immeubles bâtis non protégés au titre des monuments historiques, dans des communes de moins de 20 000 habitants, sous couvert de validation de l'Architecte des Bâtiments de France. Le bénéficiaire s'engage à reverser cette subvention, dans le cadre du label fiscal délivré par la Fondation du Patrimoine, à son initiative et sous sa responsabilité, avec un montant de subvention reversée équivalente à 2% du montant des travaux éligibles.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour soutenir les travaux tels que précités.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

En application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la présente convention vaut autorisation de reversement de la subvention allouée par la CeA dans les conditions définies au premier paragraphe.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et durera jusqu'à preuve par le bénéficiaire, de l'épuisement du crédit alloué.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention financière

3.1 La CeA alloue une subvention d'un montant forfaitaire de 24 000 €.

3.2 Dans la mesure où le bénéficiaire reverse la totalité de la subvention à des tiers privés bénéficiaires finaux (pour des subventions parfois inférieures à 500 €), sur plusieurs années, dans le cadre du label fiscal délivré par la Fondation du Patrimoine, par dérogation à l'article 5 du règlement budgétaire et financier de la CeA, la subvention d'investissement fera l'objet d'une avance de 100% de la subvention accordée. Cette avance sera versée dès la signature de la présente convention.

Article 4 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les projets d'investissement qui seront soutenus par la présente subvention, afin d'évaluer l'action du bénéficiaire et sa contribution à la préservation et la valorisation du patrimoine,
- à fournir un compte financier annuel attestant de la conformité à l'objet de la subvention, des dépenses effectuées
- à fournir, chaque année de mise en œuvre de la labellisation fiscale, un bilan et un compte de résultat, certifiés conformes par le délégué régional ou le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi qu'un rapport d'activité,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la CeA.
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- à faciliter le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de la subvention accordée, le bénéficiaire et les bénéficiaires finaux auxquels la subvention est reversée doivent impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont ils disposent, notamment des articles de presse, des documents promotionnels, des plaquettes d'information, des affichages appropriés, des annonces dans les médias audiovisuels, des informations sur leur site web, des messages sur les réseaux sociaux... Cette obligation d'information se traduira également, sur les panneaux de chantier, par la présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace (disponible sur demande) et la mention de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation...) et d'autre part adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 6 : Reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie du montant alloué,

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution de la subvention ne pourra être opérée sans que le bénéficiaire n'ait été mis en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Résiliation

7.1 En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

7.2 Pour la préservation de l'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

7.3 En cas de résiliation, la subvention de la CeA restera acquise au prorata des labellisations fiscales et des subventions effectivement accordées aux tiers finaux bénéficiaires. Le trop-perçu éventuel fera alors l'objet d'une demande de remboursement via l'émission d'un titre de recette émis par la CeA à l'encontre du bénéficiaire.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1^{er}, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques dérogatoires définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par toutes les règles figurant dans la 3^{ème} partie du règlement budgétaire et financier de la CeA, lesquelles s'appliquent à la subvention octroyée par la CeA au projet mentionné à l'article 1^{er}.

Article 11 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,

Pour la délégation Alsace de la
Fondation du patrimoine,

Le Président
M. Frédéric BIERRY

Le Délégué Régional
M. Pierre GOETZ